

République Française  
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du  
Grand Périgueux**  
**Arrêté modificatif de prescription de la modification n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L. 153-41, R.153-20 et R.153-21 ;  
VU le PLUi approuvé le 19 décembre 2019, et modifié par la modification simplifiée n°1  
approuvée le 17 décembre 2020 ;  
VU l'arrêté du Président du Grand Périgueux n°ARRU2021-007 du 26 mai 2021 prescrivant la  
modification n°1 du PLUi du Grand Périgueux.

**CONSIDERANT** que la modification n°1 du PLUi du Grand Périgueux consiste à :

- Corriger le règlement écrit,
- Faire évoluer le zonage ou certaines prescriptions graphiques ne présentant pas de difficultés particulières,
- Et créer un certain nombre de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) en zones naturelles et agricoles.

**CONSIDERANT** que parmi ces différents objets, le travail à accomplir sur le règlement nécessite plus de temps qu'initialement prévu, alors même que certains autres objets sont plus urgents. Ainsi, il est préférable de scinder la procédure de modification n°1, en ne conservant que les évolutions du règlement écrit du PLUi dans la procédure n°1, puis en regroupant dans une procédure de modification n°3 les autres objets d'évolution du PLUi.

**CONSIDERANT** en conséquence que l'arrêté du Président du Grand Périgueux n°ARRU2021-007 du 26 mai 2021 prescrivant la modification n°1 du PLUi du Grand Périgueux doit être modifié afin de n'y conserver que les évolutions du règlement écrit du PLUi du Grand Périgueux ;

**CONSIDERANT** que, les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure entrent dans le périmètre des articles L.153-36 et L. 153-41 susvisés.

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du PLUi sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

## ARRETE

Article 1: L'arrêté du Président du Grand Périgueux n°ARRU2021-007 du 26 mai 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Grand Périgueux est modifié en ne conservant comme objet de la procédure que les évolutions du règlement écrit du PLUi.

Article 2 : Les autres objets de modification du PLUi listés dans l'arrêté n°ARRU2021-007 du 26 mai 2021 sont regroupés au sein d'une modification n°3 du PLUi du Grand Périgueux à prescrire dans un arrêté distinct du présent.

Article 3 : Avant l'enquête publique, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux et dans chacune des mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Dordogne
- Mmes et MM. les Maires du Grand Périgueux
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Affiché le : 25 JAN 2022

Fait à Périgueux, le

25 JAN 2022

Le Président,  
Jacques AUZOU

